



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 3 AOÛT 2015**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le lundi trois août deux mille quinze, au 94, rue de l'Église, à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évéquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Madame Manon Cadieux, messieurs Éric Lévesque, Aurèle Cadieux et Pascal Bissonnette, tous conseillers, et formant le quorum du conseil.

Étaient également présents : Madame Manon Lambert, directrice générale et monsieur Jacquelin Millette, inspecteur municipal.

Absences : Madame la conseillère Mireille Campeau et monsieur le conseiller André Trudel.

**POINT 1
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 h 30, le maire ouvre l'assemblée.

**POINT 2
LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

15-08-99

**POINT 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'ordre du jour soit adopté tel que soumis en ajoutant les sujets suivants au point 13 - Varia :

- a) Diminution de la consommation d'eau potable
- b) Nomination – Photographe-substitut
- c) Demandes diverses – Aide financière
- d) Demande d'aide financière – Projet BAJA-SAE
- e) Publicité – Carte quad aventure – Hautes-Laurentides

15-08-100

**POINT 4
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET 2015**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance régulière du 6 juillet 2015 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance régulière du conseil tenue le 6 juillet 2015 soit approuvé.

15-08-101

POINT 5
CONSIDÉRATIONS DES COMPTES – JUILLET 2015

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, portant les numéros D1500179 à D1500204, totalisant 10 075,40 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2015;
- le registre des chèques-généraux, portant les numéros CP1500306 à CP1500353, totalisant 49 803,03 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2015;
- La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

15-08-102

POINT 6
CORRESPONDANCE

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La correspondance soit acceptée tel que lue.

PROVENANCE

- Député Sylvain Pagé, confirmation d'une subvention pouvant atteindre 225 000 \$ répartie sur trois années financières, pour des travaux d'amélioration du réseau routier municipal.
- M. Robert Poëti, ministre des Transports, confirmation d'une subvention de 15 000 \$ pour l'année 2015-2016, pour des travaux d'amélioration du réseau routier municipal.
- Ministère de la Sécurité publique – Confirmation de l'aide financière dans le cadre de la formation des pompiers volontaires.
- Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) – Reconnaissance des droits acquis de nature commerciale/industrielle – Lots 42-P, 43-P – Rang 1 – Canton de Gravel – 9079-9149 Québec inc.
- MRC d'Antoine-Labelle – Mention de félicitations – Bibliothèque de Mont-Saint-Michel – Augmentation importante des membres.

POINT 7
PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques citoyens, quatre (4), étaient présents. Aucune question, seulement de l'information.

**POINT 8
DÉPÔT – PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION –
PR-15-162**

La directrice générale dépose le procès-verbal de l'assemblée de consultation publique concernant le projet de règlement PR-15-162.

15-08-103

**POINT 8-A
ADOPTION DU RÈGLEMENT 15-162 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-107
RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS
(RÈGLEMENT NE CONTENANT PAS DE DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE)**

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro 15-07-93 donné lors de la séance régulière tenue le 6 juillet 2015;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 15-162, modifiant le règlement 02-107 relatif aux divers permis et certificats, tel que déjà amendé, afin d'intégrer des modalités du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)* dans la réglementation d'urbanisme soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

Ce règlement donne suite au projet de règlement numéro PR-15-162.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-162

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET
CERTIFICATS**

ATTENDU que la Municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-107 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-107 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 07-123 le 29 mars 2008;
- 10-136 le 31 mai 2010;
- 12-146 le 13 juin 2012;
- 13-153 le 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-107 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance 6 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : André Trudel

Et résolu à l'unanimité du conseil qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à avoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 15-162 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 02-107 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 2

L'article 2.6 est modifié comme suit :

- a) La définition « Extraction » est modifiée pour remplacer les termes « captage d'eau souterraine » par les termes « prélèvement d'eau ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 4

- 4.1 Le deuxième alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout des termes « d'une installation de prélèvement d'eau, » après les termes « la réalisation d'une installation septique, ».
- 4.2 Le 7^e sous-paragraphe du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est modifié pour remplacer les termes « la source d'alimentation en eau potable » par les termes « l'installation de prélèvement d'eau ».
- 4.3 Les articles 4.3.6 à 4.3.6.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.6 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre);
b) La catégorie de prélèvement prévue;
c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue;
d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :

- i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
- ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
- iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
- iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
- v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
- vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.6.1. Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.3.6.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

- 4.4 Les articles 4.3.7 et 4.3.7.1 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.7 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Les dispositions des articles 4.3.6 à 4.3.6.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit;
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation du ou des puits projetés;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.7.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5

Le tableau de l'article 5.2 est modifié comme suit :

- a) remplacer les termes «Captage des eaux souterraines» par les termes «Permis pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau (Q-2, r-35.2) »;
- b) ajouter la cage suivante :

Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	30 \$	30 \$
--	-------	-------

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

 ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
 Maire

 MANON LAMBERT
 Directrice générale

**Adopté lors de la séance régulière du 3 août 2015
 par la résolution numéro : 15-08-103**

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	2015-07-06	15-07-93
Adoption du projet de règlement	2015-07-06	15-07-94
Assemblée publique de consultation	2015-08-03	Dépôt PV
Adoption du règlement	2015-08-03	15-08-103
Entrée en vigueur		

15-08-104

**POINT 9
 OFFRE D'ACHAT – LOT 41-P – RANG 1 – CANTON DE GRAVEL**

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel, dans le cadre des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable, doit acquérir le lot 41-P, Rang1 – Canton Gravel;

ATTENDU QU'une offre de vente a été soumise par le propriétaire de l'immeuble, soit la Succession Jean-Paul Raby, pour un montant de 35 000 \$;

Il est proposé par : Manon Cadieux
 Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel accepte, par les présentes, l'offre de la Succession Jean-Paul Raby pour la vente à la Municipalité du lot 41-P – Rang 1 – Canton Gravel.

2. La firme de notaires Fex & Lauzon soit mandatée afin de procéder à la recherche de titres, la rédaction de l'acte à intervenir, et devra soumettre à la Municipalité, dans une période de trente (30) jours, la recherche de titres couvrant une période de trente (30) ans.
3. Le maire et la directrice générale soient, et ils sont par les présentes, autorisés à signer ledit acte de vente pour et au nom de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

15-08-105

POINT 10

DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) POUR RÉVISER LA CLASSIFICATION DES TRAVAUX ET DÉPENSES ADMISSIBLES AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE dans les modalités des divers programmes d'aide financière offerts par le gouvernement provincial, dont celui de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, la contribution gouvernementale versée ne peut servir au remboursement des travaux effectués en régie;

ATTENDU QUE cette restriction supplémentaire aux divers programmes représente des déboursés supplémentaires importants pour les municipalités qui réalisent habituellement leurs travaux en régie;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel demande à monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de réviser la classification des travaux et dépenses non-admissibles aux divers programmes d'aide financière, dont celui de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, afin que les travaux en régie soient considérés comme une dépense admissible.
2. La présente résolution soit également transmise à madame Christine St-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides et ministre des Relations internationales et de la Francophonie, à monsieur Sylvain Pagé, député de Labelle, à madame Suzanne Roy, présidente de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la MRC d'Antoine-Labelle ainsi qu'aux municipalités de cette MRC.

15-08-106

POINT 11

ADJUDICATION DE CONTRAT – TRAVAUX DE VOIRIE PAR TRONÇON – LAC GRAVEL – SOUM 2015-001

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel a précédé à un appel d'offres selon la procédure d'invitation écrite auprès d'au moins quatre (4) soumissionnaires pour des travaux de voirie par tronçon sur les chemins du Lac Gravel;

ATTENDU QUE les soumissionnaires invités étaient les suivants :

- Excavation Gaston Pilon et fils (Ferme-Neuve)
- Excavation G.G. Dufour inc. (Lac-Saint-Paul)
- Excavation Jean-Gilles Landry (Sainte-Anne-du-Lac)
- Transport Yan Lévesque et fils (Mont-Saint-Michel)

ATTENDU QUE la directrice générale a procédé, le 17 juillet 2015, à l'ouverture de la seule soumission reçue;

Nom du soumissionnaire	Conforme (oui ou non)	Prix forfaitaire « A » (taxes incluses)	Prix forfaitaire « B » (taxes incluses)
TRANSPORT YAN LÉVESQUE ET FILS 9079-9149 QUÉBEC INC. 106, 8 ^E Rue Mont-Saint-Michel (Québec) J0W 1P0	OUI	71 916,86 \$	78 154,26 \$

ATTENDU QUE l'estimation du coût des travaux, préparé par la direction générale avant la période d'appel d'offres, est d'environ 75 800 \$, incluant les taxes;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. Conformément à sa politique de gestion contractuelle, la Municipalité octroie le contrat pour des travaux de voirie par tronçon sur les chemins du Lac Gravel à « Transport Yan Lévesque et fils – 9079-9149 Québec inc. » pour un montant ne pouvant excéder la somme de 78 154,26 \$, incluant les taxes, le tout selon les prix forfaitaires distincts pour chacun des tronçons inscrits au devis de soumission.
2. Cette dépense soit imputée au règlement d'emprunt à intervenir pour ses fins.
3. La présente résolution ainsi que le devis et la soumission forment le contrat.

POINT 12
DÉPÔT – RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR – ANNÉE 2014

Le conseil prend acte du rapport financier et du rapport du vérificateur sur les états financiers pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2014, déposé par madame Manon Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

15-08-107

POINT 13-A
DIMINUTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel, s'est dotée, le 1^{er} octobre 2012, d'une politique municipale pour une gestion durable de l'eau par son règlement 12-148;

ATTENDU QUE le règlement constitue un outil concret qui confirme l'engagement de la Municipalité de Mont-Saint-Michel à faire de l'EAU, une ressource durable;

ATTENDU QUE la Municipalité procèdera prochainement à des travaux de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable;

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel poursuit ses efforts dans l'attente d'objectifs visant à consolider sa volonté d'assurer, sur son territoire, une gestion durable et une utilisation de plus en plus soucieuse de l'eau et qu'elle prendra les mesures requises pour diminuer sa consommation et qu'elle suivra sa consommation journalière maximum en appliquant d'une façon rigoureuse son règlement 12-148 à cet effet.

La présente résolution soit transmise au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

15-08-108

**POINT 13-B
NOMINATION – PHOTOGRAPHE-SUBSTITUT**

ATTENDU QUE la Municipalité, par sa résolution 15-07-81, a précédé à la nomination de madame Cindy Tassé au poste de photographe au Service sécurité incendie;

ATTENDU QU'il s'avère souhaitable de prévoir un substitut pendant l'absence ou l'incapacité d'agir de madame Tassé;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Madame Marlène Paquin soit mandatée comme « photographe-substitut » pour la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

15-08-109

**POINT 13-C
DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE DIVERSES**

ATTENDU les demandes d'aide financière de divers organismes locaux voués au développement communautaire, à la vie culturelle, aux sports et loisirs;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité refuse les demandes d'aide financière suivantes :

- Association régionale des trappeurs Laurentides-Labelle;
- Centre d'aide pour les personnes traumatisées crâniennes et handicapées physiques dans les Laurentides (CAPTCHPL)

15-08-110

**POINT 13-D
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROJET BAJA-SAE – ÉCOLE
POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL**

ATTENDU la demande d'aide financière de monsieur William Pomerleau, résidant de Mont-Saint-Michel et étudiant à l'École Polytechnique de Montréal, pour le projet Baja-SAE relatif à la conception et la fabrication d'un véhicule tout-terrain;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel verse, à titre d'aide financière, la somme de 100 \$, à l'École Polytechnique de Montréal pour financer le projet Baja-SAE, conditionnellement à ce que cet organisme bénéficiaire s'engage à publiciser la participation financière de la Municipalité à leur activité.

15-08-111

**POINT 13-E
PUBLICITÉ – CARTE QUAD HAUTES-LAURENTIDES 2015-2016**

ATTENDU QUE la publication de la carte des sentiers Quad des Hautes-Laurentides pour l'année 2015-2016;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise, pour un montant de 350 \$, plus les taxes applicables, une publicité d'un format 1/3 de carte d'affaires dans la carte des sentiers Quad des Hautes-Laurentides – Édition 2015-2016.

15-08-112

**POINT 14
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La séance soit levée. Il est 20 h 20.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale